



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 40960

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les dispositions réglementaires modifiant les modalités des subventions d'Etat au titre des prêts locatifs aides. Il observe que ces nouvelles dispositions vont encourager les maîtres d'ouvrage à réduire les surfaces des logements pour minorer les coûts de construction. Un tel dispositif se révèle incompatible avec la nécessité de favoriser l'accessibilité et l'adaptation des logements destinés aux personnes handicapées qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes envisagées par les pouvoirs publics pour permettre aux organismes HLM de continuer à oeuvrer en faveur de l'accessibilité des logements aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à la mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40960

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3765

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4522